

## ARTICLE VII

Au cas où l'une des Parties contractantes présenterait à l'autre Partie contractante des observations concernant l'application du présent *modus vivendi*, cette dernière les examinera avec bienveillance et si un règlement satisfaisant ou un accord n'est pas intervenu dans un délai de soixante jours à compter de la présentation formelle de ces observations, la Partie qui présente les observations pourra, dans les trente jours qui suivent le délai précité, dénoncer le présent *modus vivendi* en donnant à l'autre Partie un préavis d'au moins soixante jours avant la date d'expiration.

## ARTICLE VIII

Le présent *modus vivendi* demeurera en vigueur pendant un an, et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, à moins que l'un des deux Gouvernements ne l'ait dénoncé par un préavis d'au moins trois mois ou en conformité des dispositions de l'Article précédent.

Cette note et la réponse favorable de Votre Excellence constitueront un *modus vivendi* commercial qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de décembre 1950.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute et très distinguée considération.

HARRY LESLIE BROWN,

*Chef de la délégation commerciale du Canada.*

J. N. PONDÉ